



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES

REGLEMENT INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La Bibliothèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

ARTICLE 2 :

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

ARTICLE 3 :

Le prêt de documents et l'accès aux services sont réservés aux adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Pour tous les enfants de moins de 18 ans : gratuit

Pour les adultes Patrocliens : 5€ par an

Pour les adultes non Patrocliens : 8€ par an

ARTICLE 4 :

Chaque adhérent dispose d'une « carte lecteur ». En cas de perte, le coût de son remplacement est fixé à 2€.

ARTICLE 5 :

Le (la) responsable et les bibliothécaires volontaires sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

2. INSCRIPTIONS

ARTICLE 6 :

Toutes les inscriptions sont annuelles, individuelles et nominatives.

ARTICLE 7 :

L'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de situation doit être signalé.

ARTICLE 8 :

Pour inscrire les enfants âgés de moins de 18 ans, les parents, ou personne légale, devront remplir une autorisation parentale.

ARTICLE 9 :

Aucune inscription ne sera remboursée.

3. PRETS

ARTICLE 10 :

Sur présentation de la carte, le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

ARTICLE 11 :

La durée de prêt est fixée à 4 semaines. Elle pourra être renouvelée une seule fois pour 2 semaines si le document ne fait pas l'objet d'une réservation.

ARTICLE 12 :

Chaque usager peut emprunter **8 documents papier (livres, revues), 3 documents sonores (CD audio, livres lus, livres CD), 1 DVD, 1 liseuse.**

ARTICLE 13 :

L'emprunt de la liseuse appelle à la signature d'une convention spécifique.

ARTICLE 14 :

La majeure partie des documents de la Bibliothèque peut être prêtée. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (encyclopédies, dernier numéro de chaque périodique ...).

4. SERVICES

ARTICLE 15 :

Le portage (ou le dépôt à domicile) n'est consenti qu'à titre exceptionnel et justifié.

ARTICLE 16 :

La Bibliothèque met à disposition une connexion internet. L'utilisateur s'engage à ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents non conformes aux lois en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale...). La consultation des sites à caractère pornographique, faisant l'apologie de la violence, de la discrimination ou de pratiques illégales est strictement interdite (article 227-24 du code pénal).

ARTICLE 17 :

Non empruntables, des jeux de société, pour tous les âges, sont disponibles sur demande. En cas de détérioration, la responsabilité de l'usager est engagée. Il devra en assurer le remplacement.

5. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 18 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents prêtés ou consultés.

ARTICLE 19 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer leur retour.

Pour tous documents

1^{ère} relance à 7 jours de retard = gratuite

2^{ème} relance à 14 jours de retard = 1€ par compte lecteur

3^{ème} relance à 21 jours de retard = 2€ par compte lecteur

4^{ème} relance à 28 jours de retard = 3€ par compte lecteur

Toute pénalité non réglée suspend le droit au prêt.

ARTICLE 20 :

En cas de perte ou détérioration d'un document, l'emprunteur doit en assurer son remplacement.

ARTICLE 21 :

En cas de perte ou détériorations répétées des documents de la Bibliothèque, l'usager perd son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

ARTICLE 22 :

Les usagers sont tenus de respecter le calme et les règles élémentaires de savoir-vivre : ne pas manger, ni boire, ni utiliser son téléphone portable dans les locaux de la Bibliothèque. L'accès des animaux est formellement interdit.

ARTICLE 23 :

Il est demandé de déposer les sacs ou cartables à l'accueil. Ils seront restitués à la sortie.

6. APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 24 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement dont il a pris connaissance.

ARTICLE 25 :

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Bibliothèque.

ARTICLE 26 :

Le (la) responsable de la Bibliothèque et les bibliothécaires volontaires sont chargé(e)s, sous la responsabilité de la Commune, de l'application du règlement. Un exemplaire est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 27 :

Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Bibliothèque et par voie de presse.

Fait à SAINT PARRES AUX TERTRES, le 2 JANVIER 2019

Le Maire,
Colette ROTA

En approuvant le règlement intérieur de la bibliothèque municipale, vous acceptez que vos données personnelles soient collectées. Les informations ainsi recueillies font l'objet d'un traitement informatique de la part de la Mairie de Saint Parres Aux Tertres et sont réservées à la gestion des inscriptions à la bibliothèque municipale. Elles sont conservées le temps de l'abonnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données et de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.